
Référence : *Sellars c. Nouveau-Brunswick (Surintendante des assurances)*, 2018 NBFCST 8

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA *LOI SUR LES ASSURANCES*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-12

Date : le 5 décembre 2018
Dossier : INS-001-2018

ENTRE

James Edwards Sellars,

appelant,

- et -

Surintendante des assurances,

Intimée.

ORDONNANCE

ATTENDU :

1. QUE le 26 novembre 2018, à la conférence préparatoire dans la présente affaire, l'avocat de la surintendante des assurances a indiqué que cette dernière avait l'intention de témoigner, d'appeler un autre témoin et, possiblement, de présenter des éléments de preuve supplémentaires lors de l'audition de l'appel;
2. QUE le 29 novembre 2018, le Tribunal a signifié aux parties un *Avis d'audience d'une motion* relativement à une motion soulevée par le Tribunal;

3. QUE la question soulevée par le Tribunal dans l'*Avis d'audience d'une motion* est une question de droit pure, qui porte sur l'étendue de la participation de la surintendance des assurances lors d'un appel d'une de ses décisions;
4. QUE l'*Avis d'audience d'une motion* prévoit que les parties auront jusqu'au 13 décembre 2018 pour répondre à la motion en déposant des *Exposés de position*;
5. QUE lors de la conférence préparatoire du 26 novembre 2018, la présidente du Tribunal a fixé au 8 et au 9 janvier 2019 l'audience sur le fond de l'appel;
6. QUE le 5 décembre 2018, la surintendance des assurances a demandé une prorogation du délai pour déposer son *Exposé de position* relativement à la motion pour les raisons suivantes :
 - le Tribunal n'a pas indiqué l'ordonnance précise qu'il a l'intention de rendre,
 - le Tribunal n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles la motion a été présentée,
 - le Tribunal n'a pas fourni les faits ou les éléments de preuve qu'il a l'intention d'invoquer à l'appui de l'ordonnance sollicitée,
 - la surintendante des assurances n'est pas en mesure de connaître la preuve qu'elle devra réfuter dans le cadre de la motion si elle n'obtient pas les motifs, les faits et les éléments de preuve que le Tribunal a l'intention d'invoquer lorsqu'il rendra une ordonnance relativement à la motion;
7. QUE, toujours le 5 décembre 2018, la surintendante des assurances a demandé l'ajournement de l'audience qui était fixée au 8 et 9 janvier 2019;
8. QUE lorsque le Tribunal soulève une motion, il ne présente pas de preuve, de motifs pour lesquels la motion est soulevée et l'ordonnance précise qui est sollicitée, comme dans le cas d'une motion déposée par une partie. Le Tribunal n'est pas une partie. Lorsqu'il soulève une motion, le Tribunal cerne une question de droit qui exige que les parties présentent leurs arguments juridiques;
9. QUE la motion a été soulevée afin de veiller à ce que l'audience du 8 et 9 janvier 2019 se déroule sans heurts;
10. QUE M. Sellers s'oppose à la demande de la surintendante à moins qu'on lui accorde une licence sans modalités et conditions en attendant la date reportée de l'audition de l'appel;
11. QUE le temps est un facteur essentiel dans le présent appel puisque l'*Avis d'appel* déposé par M. Sellers indique qu'il est incapable de travailler en raison des modalités et conditions de sa licence qui lui ont été imposées par la surintendante des assurances et qui font l'objet du présent appel.

PAR CONSÉQUENT, IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

1. La demande de la surintendante des assurances visant une prorogation du délai pour déposer son *Exposé de position* est rejetée.
2. La demande de la surintendante des assurances visant l'ajournement de l'audience fixée aux 8 et 9 janvier 2019 est aussi rejetée.

FAIT à Saint John, le 12 décembre 2018.

Judith Keating, Q.C.

Judith Keating, c.r.

Présidente du
Tribunal